

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 571

présenté par
M. Prél, M. Leteurre, M. Jardé, M. Lachaud
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

Le I. de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° Au deuxième alinéa, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 8,2 % » ;
- 2° Au troisième alinéa, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 8,9 % » ;
- 3° Au quatrième alinéa, le taux : « 6,9 % » est remplacé par le taux : « 7,6 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'augmenter la CSG de 0,69% afin de voter de comptes en équilibre pour l'exercice 2012. Nous souhaitons voter des lois de financement en équilibre, c'est-à-dire appliquer une règle d'or sociale afin de ne pas faire peser sur nos enfants et petits-enfants de poids de la dette de la sécurité sociale, c'est une mesure de justice envers les générations à venir.